

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Art. 61

1. Le président de l'Assemblée peut demander à la section de législation du Conseil d'État un avis motivé sur le texte des projets ou propositions de décret, ou d'amendements à ces projets ou propositions.
2. Le président peut demander l'avis d'urgence, dans un délai ne dépassant pas trois jours.

Lorsque la demande d'avis soulève une question relative aux compétences respectives de l'État, des Communautés, des Régions ou des Commissions communautaires, l'avis d'urgence peut être demandé et est alors donné dans un délai ne dépassant pas huit jours.

3. Sur les propositions de décret et sur les amendements à ces projets ou propositions, le président est tenu de solliciter cet avis quand la demande lui en est faite par écrit sous la signature d'un tiers au moins des membres de l'Assemblée.
4. Sauf décision contraire de l'Assemblée, la demande d'avis de la section de législation du Conseil d'État suspend le cours de la procédure en séance publique.
5. La demande d'avis ne suspend pas le cours de la procédure en commission à moins que celle-ci n'en décide autrement. Toutefois, la commission ne peut déposer ses conclusions avant d'avoir pris connaissance de l'avis du Conseil d'État.
6. Lorsque, selon l'avis de la section de législation du Conseil d'État, une proposition de décret ou un amendement excède la compétence de l'Assemblée et que le président renvoie cette proposition ou cet amendement au Comité de concertation visé à l'article 31 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, leur examen est suspendu.

La suspension se prolonge jusqu'au moment où le Comité de concertation, dans un avis motivé rendu selon la procédure du consensus, se sera prononcé en faveur de la compétence de l'Assemblée ou que le Collège aura déposé, sur le bureau de l'Assemblée, les amendements présentés par ce Comité mettant fin à l'excès de compétence.

Toutefois, si le Comité de concertation ne s'est pas prononcé dans le délai de quarante jours qui lui est imparti, si l'Assemblée est informée, avant l'expiration de ce délai, que le Comité ne peut se prononcer ou si le Collège ne dépose pas les amendements

précités dans les trois jours qui suivent l'avis du Comité, l'examen des dispositions mises en cause pourra être poursuivi.

7. Lorsque la section de législation du Conseil d'État est saisie par un membre du Collège, dans les cas prévus par la loi, les points 4 et 5 du présent article sont applicables.
8. Les avis du Conseil d'État et du Comité de concertation sont imprimés et distribués.